

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/66
NOTE COMMUNE N° 44/2002

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 16 à 18 du code des droits et procédures fiscaux relatives au droit de communication.

R E S U M E**DROIT DE COMMUNICATION**

1- L'article 16 du code des droits et procédures fiscaux a permis aux agents de l'administration fiscale à ce habilités de :

- 1.1** prendre communication, sur place, sur la base d'une demande écrite, des registres, de la comptabilité, des factures et des documents détenus par les personnes physiques, les services de l'Etat et des collectivités locales, les entreprises et établissements publics, les sociétés et organismes contrôlés par l'Etat ou par les collectivités locales ainsi que les établissements, entreprises et autres personnes morales du secteur privé, dans le cadre de leurs attributions ou dont la tenue leur est prescrite par la législation fiscale.
- 1.2** demander par écrit aux personnes susvisées des listes nominatives de leurs clients et fournisseurs comportant les montants des achats et des ventes de marchandises, de services et de biens effectués avec chacun d'eux. Ces listes doivent être communiquées dans un délai ne dépassant pas **trente jours** à compter de la date de la notification de la demande.
- 1.3** prendre communication sur place des actes, écrits, registres et pièces des dossiers détenus ou conservés par les officiers publics et les dépositaires d'archives et de titres publics, dans le cadre de leurs fonctions et de prendre sans frais les renseignements, extraits et

copies nécessaires pour le contrôle des actes et déclarations.

2- Les personnes physiques et les personnes morales susvisées doivent permettre aux agents de l'administration fiscale à ce habilités, d'exercer le droit de communication prévu par l'article 16 du code des droits et procédures fiscaux

3- Les personnes morales et les personnes physiques visées par l'article 16 du code des droits et procédures fiscaux ne peuvent opposer l'obligation du respect du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale habilités à exercer le droit de communication prévu par les dispositions dudit article sauf lorsqu'ils se trouvent tenus de préserver le secret professionnel en vertu d'une disposition expresse de la loi (institutions chargées des statistiques, professions médicales,...)

4- Par ailleurs, les dispositions de l'article 16 susvisé ont porter à la charge des services de l'Etat et des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ainsi qu'aux sociétés dans le capital desquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation, d'informer spontanément les services de l'administration fiscale compétents de tous les renseignements relatifs aux marchés pour construction, réparation, entretien, fourniture, services et autres objets mobiliers qu'ils passent avec les tiers selon un modèle établi par l'administration et ce dans un délai ne dépassant pas **trente jours** à compter de la date de leur passation.

5- En vertu des dispositions de l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux, le droit de communication prévu par l'article 16 dudit code, a été limité, en ce qui concerne l'activité financière des établissements bancaires et postaux à l'obligation pour ces établissements de communiquer à l'administration fiscale, **sur demande écrite**, et dans un délai ne dépassant pas **trente jours** à compter de la date de la notification de la demande :

- des numéros des comptes qui se trouvent ouverts auprès d'eux, durant la période non prescrite ;
- de l'identité de leur titulaires ;
- de la date d'ouverture de ces comptes lorsque l'ouverture a eu lieu durant la période susvisée, et ;
- de la date de leur clôture lorsque celle-ci a eu lieu au cours de la même période.

Etant signalé que cette procédure ne concerne que les contribuables qui se trouvent en vérification approfondie de leur situation fiscale à la date de la présentation de la demande.

6- Les dispositions de l'article 18 du code des droits et procédures fiscaux, ont prévu la communication aux services de l'administration fiscale compétents, par le Ministère Public de tous les renseignements et documents présumant une fraude fiscale ou tout autre agissement ayant pour but de frauder l'impôt ou de compromettre son paiement qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou d'une instruction pénale même terminée par un non-lieu.

7- En vertu des dispositions de l'article 100 du code des droits et procédures fiscaux, tout manquement aux obligations prévues par les articles 16 et 17 dudit code entraîne l'application d'une sanction pénale qui consiste en une amende de 100 dinars à 1000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète. Cette infraction peut être constatée par intervalle de 90 jours.

8- Les dispositions des articles 16 et 18 du code des droits et procédures fiscaux, s'appliquent à compter du **1^{er} janvier 2002** ; Cependant les dispositions de l'article 17 dudit code et du fait de leur amendement par les dispositions de l'article premier de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales, s'appliquent à compter du **15 janvier 2002**.

Les dispositions des articles 16 à 18 du code des droits et procédures fiscaux telles que modifiées par les dispositions de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002, portant assouplissement des procédures fiscales, ont retracé le contenu du droit de communication au profit de l'administration fiscale ainsi que les procédures y afférentes.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. DROIT DE COMMUNICATION SUR PLACE

En application des dispositions du paragraphe premier de l'article 16 du code des droits et procédures fiscaux, les personnes physiques et les personnes morales, ci-dessous citées doivent communiquer, **sur demande écrite**, aux agents de l'administration fiscale, à ce habilités, pour consultation sur place les registres, la comptabilité, les factures et les documents qu'ils détiennent dans le cadre de leurs attributions ou dont la tenue leur est prescrite par la législation fiscale :

- les services de l'Etat et des collectivités locales (administrations, communes, conseils régionaux, ...)
- les entreprises et les établissements publics (les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère non administratif, les entreprises publiques)
- les sociétés et organismes contrôlés par l'Etat et par les collectivités locales ;
- les entreprises et autres personnes morales du secteur privé ;
- les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, une profession non commerciale ou une activité agricole ou de pêche.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du troisième paragraphe du même article susvisé, les officiers publics (notaires, huissier-notaires, greffiers des tribunaux) et les dépositaires d'archives et de titres publics, doivent permettre aux agents de l'administration fiscale, à ce habilités, de consulter sur place les actes, écrits, registres et pièces des dossiers détenus ou conservés par eux dans le cadre de leurs fonctions et de prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies nécessaires pour le contrôle des actes et déclarations.

1- Documents concernés

Le droit de communication sur place reconnu aux agents de l'administration fiscale à ce habilités concerne les documents suivants :

- les dossiers des services et bases de données détenus par les services de l'Etat et par les collectivités locales et les établissements publics dans le cadre de leurs attributions ;
- les registres, documents comptables et factures tenus par les personnes morales et les personnes physiques en vertu de la législation fiscale ;
- les registres, dossiers, actes, écrits et bases de données détenus ou conservés par les officiers publics et les dépositaires d'archives et de titres publics dans le cadre de leurs fonctions.

2- Procédures

Le droit de communication sur place s'effectue sur la base d'une demande écrite adressée par les services du contrôle fiscal à ce habilités, au service, à l'entreprise, à l'établissement ou à la personne physique concernée.

Cette demande doit préciser la nature des documents à consulter, ainsi que la date fixée pour l'exercice du droit de communication qui peut coïncider, en cas de nécessité, avec celle de la notification de la demande.

Cette demande peut être notifiée au moyen des agents de l'administration fiscale contre récépissé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou en cas de nécessité, par porteur de contrainte ou par huissier notaire (article 10 du code des droits et procédures fiscaux).

Les personnes concernées par le droit de communication au sens de l'article 16 susvisé, ne peuvent opposer l'obligation du respect du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale, en l'absence de dispositions légales contraires (obligation du respect du secret professionnel statistique ou du secret professionnel médical...)

II. DEMANDE DE LISTES NOMINATIVES DES CLIENTS ET DES FOURNISSEURS

Les dispositions de l'article 16 susvisé ont également autorisé les services du contrôle fiscal à demander, dans la limite de leur compétence territoriale, de leur faire parvenir des listes nominatives des clients et des fournisseurs comportant les montants des achats et des ventes de marchandises, de services et de biens effectués avec chacun d'eux et ce, sur la base d'une demande écrite précisant en sus de l'identité de la personne à laquelle est adressée la demande, les périodes concernées ainsi que l'identité des clients et fournisseurs concernés lorsque la procédure est limitée à des personnes déterminées ; la réponse aux demandes de l'administration fiscale formulées dans ce cadre, doit intervenir dans un délai ne dépassant pas **trente jours** à compter de la date de la notification de la demande.

Cette procédure peut concerner toutes les personnes physiques et les personnes morales auxquelles s'applique le droit de communication sur place visées au paragraphe I de la présente note.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que la demande des listes nominatives sus mentionnées, s'effectue nonobstant les délais de prescription puisque des listes peuvent être demandées au titre des périodes prescrites et ce, dans la limite de la durée fixée pour la conservation des documents selon la législation en vigueur (10 ans pour les registres et documents comptables).

Exemple n°1 :

Supposons que les services du contrôle fiscal, envisage de fixer un programme pour la vérification fiscale approfondie des entreprises exerçant dans le secteur de fabrication et de commercialisation des équipements électroménagers.

A cet effet, la mission des enquêtes et du contrôle fiscal polyvalent, qui est compétente pour intervenir sur tout le territoire de la république, peut demander aux entreprises susvisées des listes nominatives de tous leurs fournisseurs et leurs clients dans le domaine des équipements susvisés et des intrants de leur fabrication, ainsi que le niveau des transactions avec chacun d'entre eux et ce pour la période qu'elle précise à cet effet.

Exemple n°2 :

Supposons que les services du contrôle fiscal, en se préparant à effectuer une vérification approfondie d'une société exerçant dans le domaine des travaux publics, constate à travers l'étude préliminaire du dossier de ladite société que cette dernière exerce principalement dans le secteur de la promotion immobilière.

Dans ce cas lesdits services peuvent demander, directement ou en coordination avec d'autres services du contrôle fiscal, des entreprises de promotion immobilière ou à certaines d'entre elles selon le besoin, des états détaillés de leurs transactions avec la société concernée pour la période concernée par la vérification approfondie.

III. DECLARATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 16 du code des droits et procédures fiscaux, les personnes morales ci-dessous mentionnées, doivent faire parvenir spontanément, aux services du contrôle fiscal compétents, tous les renseignements relatifs aux marchés pour construction, réparation, entretien, fourniture, services et autres objets mobiliers qu'ils passent avec les tiers et ce selon un modèle établi par l'administration et dans un délai ne dépassant pas **trente jours** à compter de la date de leur passation :

- les services de l'Etat et des collectivités locales ;
- les entreprises et les établissements publics ;
- les sociétés dans le capital desquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation.

IV. DROIT DE COMMUNICATION DES NUMEROS DES COMPTES OUVERTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET POSTAUX

En vertu des dispositions de l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux telles que modifiées par les dispositions de l'article premier de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002, portant assouplissement des procédures fiscales, le droit de communication prévu par l'article 16 dudit code a été limité, pour **l'activité financière des établissements bancaires et postaux** relative à l'ouverture des comptes, à l'obligation pour ces établissements de

communiquer **sur demande écrite** et dans un délai ne dépassant pas **trente jours** à compter de la date de la notification de la demande :

- les numéros de compte qui se trouvent ouverts auprès d'eux **durant la période non prescrite** ;
- l'identité de leurs titulaires ;
- la date d'ouverture de ces comptes lorsque l'ouverture a eu lieu durant la période susvisée,
- la date de leur clôture lorsque celle-ci a eu lieu au cours de la même période.

Il y a lieu de préciser que cette procédure ne concerne que les contribuables qui se trouvent **en vérification approfondie de leur situation fiscale à la date de la présentation de la demande**.

Il s'ensuit qu'en application desdites dispositions, l'administration fiscale ne peut demander des établissements bancaires et postaux des renseignements supplémentaires aux renseignements précités concernant les comptes ouverts auprès d'eux tels que la nature des opérations relatives à ces comptes et à leurs montants ou leurs soldes.

Exemple :

Supposons que les services du contrôle fiscal ont commencé à effectuer une vérification fiscale approfondie d'un commerçant de gros à compter du 9 septembre 2002, portant sur tous les impôts exigibles échus à cette date. Les premières investigations effectuées dans le cadre de ladite vérification, ont révélé que la personne concernée n'a pas déposé ses déclarations annuelles au titre de l'impôt sur le revenu pour ses bénéfices réalisés durant les années 1996 et 1997. Dans ce cas et étant donné que l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices susvisés n'est pas prescrit, l'administration fiscale peut demander des établissements bancaires et postaux de lui communiquer les numéros des comptes qui se trouvent ouverts auprès d'eux durant la période allant du 1^{er} janvier 1996 jusqu'à la date de la notification de la demande ainsi que la date d'ouverture ou de clôture de ces comptes lorsque l'ouverture ou la clôture de ces comptes a eu lieu au cours de la même période.

V. COOPERATION DU MINISTERE PUBLIC AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE

Les dispositions de l'article 18 du code des droits et procédures fiscaux ont prévu la communication par le Ministère Public à l'administration fiscale de tous les renseignements et documents qu'il obtient dans le cadre de l'exercice de ses fonctions qui présument :

- une fraude en matière fiscale ;
- ou tout agissement ayant pour but de frauder l'impôt ou de compromettre son paiement.

Cette procédure concerne les documents et renseignements obtenus par le Ministère Public dans le cadre des instances civile ou commerciale ou dans le cadre des instructions pénales même au cas où ces instances et instructions se terminent par un non lieu.

En conséquence, la communication des renseignements et documents susvisés s'effectue nonobstant des procédures poursuivies au titre de ces instances et des résultats auxquels elles peuvent aboutir.

VI. LES SANCTIONS FISCALES PENALES RELATIVES AU DROIT DE COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article 100 du code des droits et procédures, tout manquement aux dispositions des articles 16 et 17 dudit code relatives au droit de communication (la non communication aux agents de l'administration fiscale pour consultation sur place de la comptabilité, des registres ou autres documents, la non communication des listes relatives aux transactions effectuées avec les clients et les fournisseurs dans le délai imparti, la non communication des renseignements relatifs aux marchés publics, la non communication des comptes ouverts auprès des établissements bancaires et postaux, la communication de ces renseignements de manière inexacte ou incomplète), entraîne l'application d'une sanction fiscale pénale consistant en :

- une amende de 100 dinars à 1000 dinars ;
- majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

Cette infraction peut être constatée par intervalle de 90 jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.

La constatation et la poursuite de ces infractions, s'effectuent conformément aux procédures prévues par l'article 70 et les articles suivants du code des droits et procédures fiscaux relatifs au contentieux fiscal pénal.

VII. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS EN QUESTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux, les dispositions dudit code entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002. Il s'ensuit que les dispositions des articles 16 et 18 du code des droits et procédures fiscaux relatives au droit de communication prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Toutefois, et en application des dispositions de l'article 2 de la loi n°93-64 du 5 juillet 1993 portant sur la publication des textes législatifs au Journal Officiel de la République Tunisienne et leur exécution, les textes législatifs et réglementaires, qui ne comportent pas une disposition expresse de leur date d'entrée en vigueur, s'appliquent après cinq jours de la date de dépôt légal du journal officiel dans lequel ont été publiés, au siège du gouvernorat de Tunis et étant donné que le dépôt légal au siège du gouvernorat du Tunis du Journal Officiel n°3 pour l'année 2002 comportant la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales, a eu lieu en date du 9 janvier 2002, les dispositions de la loi susvisée y compris celles de son article premier, portant amendement des dispositions de l'article 17 du code des droits et procédures fiscaux, s'appliquent à compter du 15 janvier 2002.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK